1719
4 Fevrier

345

ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Qui ordonne la suppression d'un Imprimé contenant quatre pieces : La premiere intitulée, *Copie d'une Lettre du Roy Catholique, écrite de sa main, & que le Prince de Cellamare son Ambassadeur avoit ordre de presenter au Roy très Chrestien*, datée du 3. Septembre 1718. La deuxiéme intitulée, *Copie d'une Lettre circulaire du Roy d'Espagne, que le Prince de Cellamare avoit ordre d'envoyer à tous les Parlemens de la France*, datée du 4. Septembre 1718. La troisiéme intitulée, *Manifeste du Roy Catholique, adressé aux trois Estats de la France*, datée du 6. Septembre 1718. La quatriéme intitulée, *Requeste presentée au Roy Catholique au nom des trois Estats de la France*; & qui fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes autres personnes de l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer, sous peine d'estre poursuivis comme perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majesté.

Du 4. *Fevrier* 1719.



A PARIS,
Chez la Veuve de FRANÇOIS MUGUET, HUBERT MUGUET, Premier Imprimeur du Roy, & LOUIS DENIS DE LA TOUR Libraire, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

MDCCXIX.

3 5 6



ARREST
DE LA COUR DE PARLEMENT,

Qui ordonne la ſuppreſſion d'un Imprimé contenant quatre pieces : La premiere intitulée, *Copie d'une Lettre du Roy Catholique, écrite de ſa main, & que le Prince de Cellamare ſon Ambaſſadeur avoit ordre de preſenter au Roy très Chreſtien*, datée du 3. Septembre 1718. La deuxiéme intitulée, *Copie d'une Lettre circulaire du Roy d'Eſpagne, que le Prince de Cellamare avoit ordre d'envoyer à tous les Parlemens de la France*, datée du 4. Septembre 1718. La troiſiéme intitulée, *Manifeſte du Roy Catholique, adreſſé aux trois Eſtats de la France*, datée du 6. Septembre 1718. La quatriéme intitulée, *Requeſte preſentée au Roy Catholique au nom des trois Eſtats de la France*; & qui fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes autres perſonnes, de l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer, ſous peine d'eſtre pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & criminels de leze Majeſté.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR ſont entrez en la Cour le Procureur General du Roy, & Maiſtre Pierre Gilbert, Avocat dudit Seigneur Roy, & le Procureur General du Roy portant la parole, ont dit à la Cour :

MESSIEURS,

La publication de l'Ecrit que nous apportons à la

Cour, eſt un nouvel effort pour allumer, s'il eſtoit poſſible, la diviſion dans le Royaume, pour inſpirer aux Peuples des maximes contraires aux Loix les plus certaines de l'Eſtat, & pour exciter les Sujets du Roy à la revolte contre l'autorité legitime du Gouvernement.

Le meſme eſprit qui a dicté l'Imprimé qui portoit pour titre, *Declaration du Roy Catholique*, ſe fait ſentir dans chacune des quatre pieces differentes, dont ce dernier ouvrage eſt compoſé.

Le premier n'eſtoit, pour ainſi dire, que le ſommaire & l'abregé de celuy-cy; il eſt remply des meſmes principes, mais ils y ſont plus développez; on y trouve les meſmes traits injurieux, mais encore avec moins de ménagement, & nous ne doutons point que les meſmes vuës qui ont excité l'attention de la Cour ſur le premier Ecrit, n'animent tout ſon zele contre celuy-cy.

Nous n'avons garde d'attribuer au Roy d'Eſpagne un pareil ouvrage. En vain a-t-on mis ſous ſon nom la premiere Piece qui porte pour titre, *Copie d'une Lettre du Roy Catholique, écrite de ſa main, & que le Prince de Cellamare ſon Ambaſſadeur avoit ordre de preſenter au Roy très Chreſtien.*

Si nous y reconnoiſſons le Roy d'Eſpagne aux ſentimens de tendreſſe qu'il marque & pour le Roy & pour le Royaume, tout le reſte dément cette premiere idée, & les maximes que cet Ecrit ſuppoſe, en parlant des Eſtats Generaux du Royaume, ne nous permet pas d'y reconnoiſtre les veritables ſentimens d'un Prince élevé dans le ſein de la France.

En vain veut-on faire regarder comme ſon ouvrage la deuxiéme Piece qui porte pour titre, *Copie d'une Lettre circulaire du Roy d'Eſpagne, que le Prince de Cellamare ſon Ambaſſadeur avoit ordre d'envoyer à tous les Parlemens de la France.*

Nous ne croirons jamais ce Prince capable d'employer les éloges les plus flatteurs pour ſéduire les Parlemens, pour ſemer la diviſion entr'eux & Monſieur le Regent, pour les porter à donner atteinte à l'autorité Royale,

eux dont la fermeté s'eſt tant de fois ſignalée pour la maintenir.

La troiſiéme Piece qu'on intitule, *Manifeſte du Roy Catholique, addreßé aux trois Eſtats de la France*, pourroit-elle eſtre attribuée à un Prince; qui ſçait que les trois Ordres du Royaume ne forment aucun Corps dans l'Eſtat, que lorſqu'ils ſont aſſemblez; qui ſçait qu'ils ne peuvent l'eſtre que par permiſſion du Roy; qui ſçait enfin que les Eſtats aſſemblez peuvent repreſenter, mais ne décident point; qu'ils peuvent faire des remontrances & non pas des Loix. Pourroit-on ſoupçonner qu'un Souverain, ſous pretexte d'un Manifeſte, qui ne doit regarder que l'intereſt de ſon Eſtat, vouluſt exciter les Peuples contre l'autorité legitime qui les gouverne.

Croira-t-on enfin qu'un Prince dont la ſageſſe eſt connuë de toute l'Europe, puiſſe avoüer les expreſſions injurieuſes, les traits envenimez contre la perſonne de Monſieur le Duc d'Orleans, & la cenſure la plus amere de ſa conduite, qui ſont prodiguez dans cet Ecrit.

Oſerions-nous meſme penſer qu'aucun Sujet du Roy ait pû ſouſcrire à la Piece intitulée, *Requeſte preſentée au Roy Catholique au nom des trois Eſtats de la France.* Le ſeul titre eſt un attentat contre l'autorité Royale; tout l'Ecrit répond au Titre; tout y reſpire la rebellion; on y attaque ouvertement le pouvoir de Monſieur le Regent; on ne ſe contente pas d'attaquer une autorité ſi legitime, on attaque & ſa conduite & ſa perſonne; on ſe porte juſqu'aux dernieres invectives; on invente des faits; on nous appelle nous-meſmes en témoignages; on atteſte la foy de vos Regiſtres, qui démentiront à jamais, auſſi bien que nous, de pareilles impoſtures.

Nous ne vous rapportons que la moindre partie de ce qui eſt contenu dans ces quatre Pieces, la lecture vous fera plus d'impreſſion que tout ce que nous pourrions vous en dire.

Pourrions-nous demeurer dans le ſilence, quand nous

voyons attaquer les Loix de l'Eſtat, l'autorité du Roy & celle du Regent du Royaume. C'eſt ce qui nous engage de requerir que cet Ecrit ſoit & demeure ſupprimé, ſuivant & aux termes de l'Arreſt du 16. Janvier dernier. Et c'eſt dans cette vûë que nous avons pris les Concluſions par écrit que nous laiſſons à la Cour, avec un Exemplaire de cet Imprimé.

Et ont mis ſur le Bureau un Exemplaire dudit Imprimé, & les Concluſions du Procureur General du Roy.

Les Gens du Roy retirez.

Veu ledit imprimé contenant quatre pieces : La premiere intitulée, *Copie d'une Lettre du Roy Catholique, écrite de ſa main, & que le Prince de Cellamare ſon Ambaſſadeur avoit ordre de preſenter au Roy très Chreſtien*, datée du 3. Septembre 1718. La deuxiéme intitulée, *Copie d'une Lettre circulaire du Roy d'Eſpagne, que le Prince de Cellamare ſon Ambaſſadeur avoit ordre d'envoyer à tous les Parlemens de la France*, datée du 4. Septembre 1718. La troiſiéme intitulée, *Manifeſte du Roy Catholique, adreſſé aux trois Eſtats de la France*, datée du 6. Septembre 1718. La quatriéme intitulée, *Requeſte preſentée au Roy Catholique, au nom des trois Eſtats de la France*, l'Arreſt du 16. Janvier 1719. enſemble les concluſions du Procureur General du Roy : La matiere miſe en déliberation.

LA COUR faiſant droit ſur le requiſitoire du Procureur General du Roy, ordonne que ledit Imprimé contenant leſdites quatre pieces, ſera & demeurera ſupprimé, comme ſéditieux, tendant à revolte, & contraire à l'autorité Royale ; à cet effet enjoint à tous ceux qui en ont ou en auront des Exemplaires de les apporter au Greffe de la Cour, dans la huitaine au plus tard du jour de la publication du preſent Arreſt, pour y eſtre ſupprimez : Fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, & à toutes autres perſonnes, de

l'imprimer, vendre, debiter, ou autrement diſtribuer, en quelque maniere que ce puiſſe eſtre, ſous peine d'eſtre pourſuivis comme perturbateurs du repos public, & criminels de leze-Majeſté. Ordonne que pardevant Maiſtre Thomas Dreux Conſeiller, que la Cour a commis à cet effet, pour les témoins qui ſeront entendus en cette Ville, & pardevant les Lieutenans Criminels des Bailliages & Senéchauſſées, pour ceux qui pourront y eſtre entendus, il ſera informé à la requeſte du Procureur General du Roy, pourſuite & diligence de ſes Subſtituts, contre tous ceux qui ont vendu ou diſtribué ledit Imprimé, ou qui pourroient le vendre, diſtribuer, imprimer ou garder à l'avenir; à cet effet permet au Procureur General du Roy d'obtenir & faire publier Monitoires en forme de droit, pour le tout fait, rapporté, & à luy communiqué, eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Ordonne en outre que le preſent Arreſt ſera envoyé aux Bailliages & Senéchauſſées du reſſort, pour eſtre lû, publié & enregiſtré, & affiché par tout où beſoin ſera : Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le quatriéme jour de Fevrier mil ſept cens dix-neuf.

Signé, GILBERT.